



Limite d'âge dans la fonction publique territoriale

Mise à jour le 12 aout 2024

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- Loi n°48-337 du 27 février 1948 PORTANT OUVERTURE DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1948, EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PREMIERE TRANCHE DE RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE
- Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 26/01/2021, 433429

➤ Limite d'âge d'un agent fonctionnaire

La limite d'âge dans la fonction publique détermine l'âge au-delà duquel un agent public ne peut plus travailler.

[Articles L 556-1 à 556-5 du CGFP](#)

Elle varie selon la catégorie d'emploi (sédentaire ou active). Lorsqu'un agent atteint sa limite d'âge, il est automatiquement mis à la retraite, sauf exceptions.

Cette limite ne s'applique qu'à la fonction publique et les fonctionnaires peuvent continuer à travailler dans le secteur privé en respectant les règles de cumul emploi-retraite.

Pour les agents fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1955	67 ans

Pour les agents publics nés avant le 1er juillet 1951, la limite d'âge est maintenue à 65 ans. La limite d'âge varie en fonction de la catégorie (sédentaire ou active) dont l'emploi relève.

Pour les agents fonctionnaires relevant de la catégorie active :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	60 ans et 4 mois
En 1957	60 ans et 9 mois
En 1958	61 ans et 2 mois
En 1959	61 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	62 ans

A noter : relèvent de la catégorie active les emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ils sont déterminés par des arrêtés interministériels pris après avis du CSFPT.

DEROGATIONS A LA LIMITE D'AGE

▪ **Recul de la limite d'âge pour charges familiales**

Sur demande de l'agent :

- 1er cas : recul de limite d'âge d'une année par enfant à charge le jour de la limite d'âge, dans la limite de trois ans. Les enfants doivent être à charge (perception des prestations familiales ou l'allocation adulte handicapé). Il est de plein droit si l'agent en fait la demande et s'il réunit les conditions. Un enfant âgé de plus de 20 ans mais de moins de 21 ans peut être regardé comme un enfant à charge.

[Conseil d'Etat, 26 janvier 2021, req. n° 433429](#)

- 2ème cas : recul de limite d'âge d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants

Ces deux possibilités de dérogation ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit à l'allocation adultes handicapés.

- 3ème cas : recul de limite d'âge d'une année aux ascendants d'un ou plusieurs enfants dont l'acte de décès établi avant la limite d'âge porte la mention "mort pour la France".

[Article 18 de la loi n°48-337 du 27 février 1948](#)

Ce cas de recul de limite d'âge est cumulable avec les deux cas précédents, même au-delà de trois ans.

▪ **Prolongation d'activité pour carrière incomplète**

Cette dérogation concerne les agents n'ayant pas un nombre suffisant de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, dans le minimum garanti et pour le calcul de la durée d'assurance.

- La prolongation d'activité peut être accordée sur demande de l'agent présentée au plus tard 6 mois avant la date limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent.

- La demande est accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Il est délivré par le médecin agréé. Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical.

Un accusé de réception de la demande est effectué.

Elle ne peut pas être demandée par les agents qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le maintien en activité ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative eu égard à l'intérêt du service, qui peut notamment être apprécié en fonction de la manière de servir de l'agent ou son état de santé. La collectivité doit répondre au plus tard 3 mois avant la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de 3 mois vaut acceptation. Le refus doit être motivé.

L'employeur délivre à la demande de l'intéressé une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé. La décision de l'employeur public intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision.

La prolongation est limitée au plus à 10 trimestres et doit s'arrêter dès que l'agent a atteint le nombre de trimestre permettant une retraite à taux plein. Le bénéfice de cette prolongation d'activité peut se cumuler avec celui d'un recul de limite d'âge qui doit être accordé en premier lieu. A tout moment l'agent peut demander à être admis à la retraite. Il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

Si le fonctionnaire ou l'agent contractuel devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin.

▪ **Maintien en fonction jusqu'à 70 ans**

À compter du 14 juin 2023, l'art. L. 556-1 du CGFP permet au fonctionnaire occupant un emploi en catégorie sédentaire et auquel s'applique la limite d'âge de 67 ans, ou une limite d'âge égale ou supérieure, d'être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de 70 ans. Ce maintien en fonctions intervient sur autorisation de l'employeur.

Le même dispositif bénéficie aux agents contractuels.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation de l'intérêt pour le service d'autoriser la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, de la prolongation d'activité pour carrière incomplète et du recul de la limite d'âge pour charges familiales ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.

▪ **Maintien en activité dans un emploi fonctionnel sur demande de l'agent**

Sont concernés par ce maintien les agents nommés dans l'un des emplois suivants :

- directeur général des services et directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région/
directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants - directeur général des services techniques d'une commune de plus de 40 000 habitants ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Ce maintien ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative. Il est possible jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie sous réserve de l'aptitude physique à l'emploi.

La radiation des cadres et la liquidation de la pension de retraite sont différées à la fin de la prolongation.

Limite d'âge d'un agent contractuel

La limite d'âge est fixée à 67 ans si l'agent est contractuel. La radiation des effectifs est prononcée le lendemain du jour du 67^e anniversaire. Toutefois, dans certains cas, il est possible de demander une autorisation de continuer à travailler au-delà de 67 ans. Si l'administration refuse l'octroi d'années de travail en plus à son agent, elle devra motiver sa décision.

[Article L556-11 du CGFP](#)

La limite d'âge applicable aux agents contractuels est de 67 ans, sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales.

Par dérogation à l'article L. 556-11, la limite d'âge est fixée à 73 ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail.

[Article L. 556-11-1 CGFP](#)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux « vacataires ».

CONDITIONS POUR LE MAINTIEN EN ACTIVITE DE L'AGENT

L'agent peut être autorisé à continuer à travailler au-delà de la limite d'âge principalement dans les cas suivants :

- **Faire une demande pour continuer à travailler jusqu'à 70 ans**

L'agent peut demander l'autorisation d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans. Si l'administration employeur refuse cette autorisation, elle devra motiver son refus.

L'agent devra adresser une **demande écrite de report** de la limite d'âge à son administration employeur **6 mois au moins avant son 67^e anniversaire**.

L'administration employeur doit faire connaître sa décision au moins 3 mois avant le 67^e anniversaire.

- **La carrière de l'agent est incomplète**

L'agent peut demander à travailler au-delà de la limite d'âge s'il n'a pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ce nombre de trimestres varie selon son année de naissance.

Cette prolongation d'activité est accordée sous réserve de l'**intérêt du service** et de de l'**aptitude physique** de l'agent à continuer à travailler.

Ce dernier peut être autorisé à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il obtienne le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou **pendant 10 trimestres maximum** (2 ans et demi).

La prolongation d'activité pour carrière incomplète est accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant lorsque l'agent peut en bénéficier.

Son maintien en activité ne peut pas aller au-delà de la durée de son contrat CDD.

▪ **L'agent a un ou plusieurs enfants**

L'agent peut demander à poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge. Il peut travailler, dans ce cas, 1 année supplémentaire par enfant à charge sans que la prolongation d'activité dépasse 3 ans au total. Les enfants pris en compte sont ceux pour lesquels l'agent perçoit des prestations familiales ou ceux qui ont droit à l'allocation aux adultes handicapés.
- L'agent est parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans. Il peut travailler, dans ce cas, 1 année supplémentaire. Ce recul de la limite d'âge est cumulable avec le précédent si l'un des enfants à charge, lorsqu'il atteint la limite d'âge, est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou a droit à l'allocation aux adultes handicapés
- L'agent est parent, ou a élevé et entretenu, un ou plusieurs enfants morts pour la France. Il peut travailler dans ce cas 1 année supplémentaire par enfant décédé.

L'administration employeur ne peut pas refuser à l'agent l'autorisation de poursuivre son activité pour l'un de ces motifs. Pour être maintenu en activité, l'agent doit toutefois être apte physiquement à continuer à travailler.

Il devra adresser une demande écrite de report de la limite d'âge à son administration employeur 6 mois au moins avant la limite d'âge. La demande doit indiquer le motif pour lequel il demande ce report et être accompagnée des justificatifs correspondant. L'administration employeur doit faire connaître sa décision au moins 3 mois avant la limite d'âge.

Le maintien en activité ne peut pas aller au-delà de la durée du contrat CDD.